

**Convention fixant les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle
à l'égard de l'Adjoint-Gestionnaire entre
le collège XXX..... et la Collectivité européenne d'Alsace**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Éducation, relatif à l'autonomie des établissements publics locaux d'enseignement des collèges, et particulièrement son article L421-23 ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) notamment son article 145 ;
- Vu le Guide de mise en œuvre « L'autorité fonctionnelle des collectivités de rattachement sur les adjoints gestionnaires des EPLE de juillet 2022 établi par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par le Ministère chargé des collectivités locales ainsi que les Associations des Départements et des Régions de France ;
- Vu la note afférente à la stratégie énergétique et écologique de la Collectivité européenne d'Alsace présentée au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022 ;
- Vu la délibération n°CD-XXX de la séance plénière du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX ayant approuvé la convention-type fixant les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle du Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur les adjoints-gestionnaires des collèges publics et ayant autorisé la signature, sur cette base, de chaque convention particulière avec les 147 établissements concernés,
- Vu la délibération n°XXX Conseil d'administration du collège en date du XXX ayant approuvé la présente convention.

ENTRE

- La Collectivité européenne d'Alsace,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil en date du XXX

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

D'UNE PART,

ET

- L'Établissement Public Local d'Enseignement du collège XXX.....

représenté par le chef d'établissement, autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du XXX

Ci-après dénommé « le collège »,

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La politique éducative constitue l'une des priorités de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace. En application notamment de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, la Collectivité construit, rénove, équipe et entretient 147 collèges publics en Alsace, pour améliorer les conditions d'accueil, de vie et d'étude des 77.000 collégiens qui les fréquentent et de l'ensemble des personnels éducatifs et techniques qui y travaillent.

L'article 145 de la loi du 22 février 2022 dite loi 3DS susvisée introduit la notion d'autorité fonctionnelle des exécutifs des collectivités territoriales sur les adjoints-gestionnaire des établissements qui sont rattachés à ces collectivités territoriales.

Cet article 145 prévoit ainsi que, par convention, sont fixées les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace et la communauté éducative des collèges entretiennent des relations quotidiennes. Ils œuvrent de concert afin d'apporter un service public d'enseignement de la meilleure qualité aux élèves alsaciens. La fluidité des échanges est favorisée par tout moyen.

En instaurant une relation directe entre la collectivité de rattachement de l'établissement et l'adjoint gestionnaire, la loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant « afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriale ».

La présente convention constitue une opportunité pour la Collectivité européenne d'Alsace, avec le soutien de l'Académie de Strasbourg, de fluidifier les règles de partenariat entre les acteurs dans un contexte de refonte de la politique publique au service des collégiens alsaciens.

L'enjeu est de déterminer un cadre propice à la clarification des attributions et des rôles de chacun, dans le respect de l'autonomie de l'établissement et du pouvoir de direction du chef d'établissement.

Ce cadre conventionnel est le fruit d'une réflexion menée dans la concertation lors de réunions de travail qui se sont tenues sur l'année 2023 avec les autorités académiques, les représentants des personnels de direction ainsi que ceux des adjoints-gestionnaires des collèges.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention

La présente convention intervient en application de l'article 145 de la loi du 22 février 2022 dite loi 3DS susvisée.

En application de cette disposition législative, cette convention pose le cadre de mise en œuvre progressive des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle du Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur les adjoints gestionnaires des collèges publics.

Article 2 - La définition et le champ d'application de l'autorité fonctionnelle

Aux termes de la loi 3DS susvisée, l'autorité fonctionnelle à l'égard des adjoints gestionnaires porte sur les missions relevant des champs de la restauration scolaire, de l'entretien général et de la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques.

L'autorité fonctionnelle, qui consiste dans « la faculté reconnue à son dépositaire de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et de les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis, s'articule avec le principe d'autonomie des collèges.

Les missions de l'adjoint gestionnaire relevant des compétences de la collectivité de rattachement de l'établissement public local d'enseignement des collèges dans les domaines autres que ceux mentionnés par la loi 3DS n'entrent pas dans le champ de l'autorité fonctionnelle de la collectivité prévue par la loi. Il en va de même pour celles relevant de la compétence de l'État, notamment celles de nature administrative, budgétaire et comptable.

Dans le champ de l'autorité fonctionnelle reconnue par la loi 3DS, et dans les conditions définies dans la présente convention bilatérale, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dépositaire de cette autorité fonctionnelle, exerce donc cette dernière sur l'adjoint gestionnaire.

Il est proposé de centrer la présente convention sur 3 axes de mise en œuvre :

- Axe n°1 : le partage, entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'établissement et les adjoints-gestionnaires, d'un objectif portant sur une préoccupation commune pour la gestion des collèges,
- Axe n°2 : la co-construction de parcours de formation des adjoints-gestionnaires adapté aux besoins de la gestion quotidienne des collèges,
- Axe n°3 : l'évaluation des conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle dans le cadre du dialogue de gestion entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collèges, pour les collèges en bénéficiant,

Article 3 - Le partage, entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'établissement et les adjoints-gestionnaires, d'un objectif portant sur une préoccupation commune pour la gestion des collèges (axe 1 précédemment évoqué)

Dans le cadre des campagnes d'entretien professionnel, il est proposé le partage d'un objectif stratégique ou opérationnel, portant sur une préoccupation commune pour la gestion des collèges, relevant du champ d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la ou les année(s) scolaire(s) couverte(s) par la durée de la présente convention, il est proposé d'orienter l'objectif sur la sobriété énergétique.

En effet, les collèges sont le premier parc immobilier de la Collectivité européenne d'Alsace avec plus d'un million de m² de surfaces chauffées, soit 80% de la consommation énergétique de la collectivité.

Pour arriver à une diminution des consommations énergétiques des collèges, la Collectivité européenne d'Alsace poursuit un programme de rénovation énergétique ambitieux :

- 1 collège sur 3 est en restructuration sur le mandat, au travers d'un plan d'investissement exceptionnel de 630 M€,
- La collectivité accélère son plan de rénovation, d'adaptation des établissements au changement climatique des établissements avec :
 - le déploiement de panneaux photovoltaïques dans les collèges et déjà 35 collèges dotés, permettant de réduire les achats d'électricité,
 - de premiers îlots de fraîcheur urbains dans les collèges : des zones végétalisées et désimperméabilisées qui contribuent au rafraîchissement des températures localement
 - des raccordements de collèges à des réseaux de chaleur biomasse, énergies renouvelables (déjà 21 collèges),
 - une campagne de grande envergure sur le calorifugeage pour une centaine de collèges, dès 2023,
 - etc.

Face à cet enjeu, l'adjoint gestionnaire peut mobiliser les agents –et notamment l'agent de maintenance du collège- afin d'appliquer les consignes de la Collectivité européenne d'Alsace pour plus de sobriété dans les bâtiments :

- 19 °C, c'est la température maximale de chauffe dans les bureaux que les acteurs s'engagent à mieux faire connaître et appliquer.

- décaler de 15 jours le début et la fin de la période de chauffe, quand cela est possible et quand la température extérieure le permet.
- s'assurer de l'existence de contrats d'entretien de chauffage et de ventilation adaptés au fonctionnement de l'établissement, et avoir un contrat d'entretien adapté au fonctionnement du collège recueillant un avis favorable des services de la Collectivité européenne d'Alsace
- par la diffusion de consignes « éco-gestes » à destination de tous.

En outre, l'adjoint gestionnaire est invité à faire un état des lieux à destination de la Collectivité européenne d'Alsace en identifiant les opportunités ou freins à cette maîtrise des consommations énergétiques, à l'échelle de son collège.

Article 4 – La co-construction de parcours de formation adaptés aux besoins de la gestion quotidienne des collèges (axe 2 précédemment évoqué)

Pour améliorer la gestion quotidienne des collèges et notamment la pratique des agents techniques des collèges en charge de l'entretien, de la maintenance ou de la restauration, il est proposé d'identifier les leviers à un parcours de formation à destination des adjoints-gestionnaires pour l'exercice de leurs missions d'une part, et des agents techniques d'autre part.

A titre d'exemple, des formations aux techniques de mulching, de dilution des produits ménagers pourront être organisées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour la ou les année(s) scolaire(s) couverte(s) par la durée de la présente convention, il est proposé de co-construire un premier cahier des charges de formation collective, à l'attention des adjoints gestionnaires, sur le management de proximité (ou l'animation d'équipe). En effet, en tant que managers de proximité, l'adjoint-gestionnaire et le ou les chefs d'équipe, lorsque le collège en dispose, constituent des relais indispensables au déploiement des politiques RH de la collectivité, notamment : la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail, l'accompagnement dans les parcours d'évolution professionnelle, le développement des compétences des équipes. Il veille à ce titre, comme tout encadrant, :

- à consacrer le temps nécessaire à l'accompagnement de proximité de son équipe,
- à réaliser les fiches de poste du ou des chefs d'équipe, lorsque le collège en dispose, les bilans de prise de poste, à évaluer le ou les chefs d'équipe, par l'intermédiaire des entretiens professionnels et à faire évoluer les compétences de l'agent,
- à prévoir une organisation permettant aux agents d'être disponibles pour les événements prévus par la collectivité, sous réserve des nécessités de service.
- à assurer le suivi des formations par le ou les chefs d'équipe, lorsque le collège en dispose, afin qu'ils répondent aux exigences managériales de la collectivité et à assurer une régulation d'équipe.

Pour appréhender au mieux les enjeux et leviers d'action de la politique ressources humaines mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice des agents techniques des collèges, il est proposé de construire ensemble, Collectivité européenne d'Alsace, principaux, et adjoints-gestionnaires, le cahier des charges d'une formation managériale dont le contenu sera adapté aux conditions d'exercice du métier d'adjoint-gestionnaire.

Cette formation, envisagée sur une durée de 3 jours, et proposée aux volontaires pourra porter sur l'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien, avec par exemple les objectifs suivants :

- Identifier les enjeux de la politique RH de la collectivité et les missions de la fonction de manager,
- Utiliser des outils opérationnels d'animation d'équipe et leviers d'action proposés par la collectivité,
- Faire face aux situations difficiles et gérer les conflits,
- Prendre du recul pour faire évoluer ses pratiques managériales.

Cette formation aura vocation à s'insérer dans le plan de formation académique. Elle sera par la suite complétée par d'autres formations, selon les besoins de terrain identifiés et de l'évaluation des premières sessions de formation.

Article 5 – l'évaluation des conditions de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle dans le cadre du dialogue de gestion entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collèges, pour les collèges en bénéficiant (axe 3 précédemment évoqué)

Le dialogue de gestion entre l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement apparaît fondamental afin de fluidifier, dans un cadre homogène à l'échelle du territoire alsacien, les modalités de travail entre les établissements et la collectivité.

Ce dernier sera expérimenté au cours de l'année scolaire 2024-2025, sur partie des collèges, sous la forme d'une rencontre dédiée animée par le développeur territorial, présent au sein de chaque territoire d'action politique de la Collectivité européenne d'Alsace. Il a pour objectif de faire le point sur les difficultés rencontrées par le collège qu'elles soient d'ordre financières, ressources humaines, techniques...

A cette occasion, un échange aura lieu entre la collectivité territoriale, le chef d'établissement et l'adjoint-gestionnaire sur les conditions d'exercice de l'autorité fonctionnelle de l'adjoint-gestionnaire.

Article 6- Dispositions relatives à la protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, la partie concernée doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'autre partie cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

